

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAMI	TARIK	BLC services financiers inc.	2013-08-02
ALLARD	MARC-ANDRE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-14
AUERBACH	SAM	BMO investissements inc.	2013-08-05
BAYAR	JIHEN	BLC services financiers inc.	2013-07-16
BELANGER	MAXIME	Services financiers groupe Investors inc.	2013-08-05
BEN SEBTI	NABIL	Consultants C.S.T. inc.	2013-08-01
BESSETTE	ALAIN	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-08-13
BILODEAU	ÉTIENNE	Services en placements Peak	2013-08-15
BINER	JOHN	BLC services financiers inc.	2013-08-09
BOLDUC	AUDREE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-12
BOQUIREN	ROSELER	Valeurs mobilières Transamerica inc.	2013-08-08
BOUCHARD	JEAN-FRANÇOIS	Multi Courtage Capital Inc.	2013-08-05
BOULANGER	ANDREANNE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-09
BOURDON	CHARLES	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-30
BOU-SAMRA	JOSEE	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-08-05
BREMNER	MEAGAN	BMO investissements inc.	2013-08-12
BRIAND	ALAN	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-08-01
BROSSEAU	DIANE	Investia Financial Services inc.	2013-08-08
BRYM	VINCENT	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-26
BUJOLD	LYNE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-13
CHENG	LEON	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
CIOCAN	CONSTANTIN	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-29
COURTEMANCHE	DANIEL	Services en placements Peak	2013-08-15
DAIGNEAULT	GENEVIEVE	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-31
DELISLE	KARINE	BMO investissements inc.	2013-08-11
DESBIENS-POITRAS	CHRISTIAN	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-08-09
DESCOTEAUX-CUCCAROLO	SIMON	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-08-01
DI GIULIO	VINCENZO	Services financiers groupe Investors inc.	2013-08-01
DION	SYLVIE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-08-12
DIONNE	SUZANNE	BMO investissements inc.	2013-08-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DOUVILLE-ARCAND	REMY	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-08-12
DUBUC	NATHALIE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-08-09
ELAS JOVEL	KARLA	Services d'investissement TD inc.	2013-08-08
FAUCHER	JEANNE	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-31
FILTEAU	STEPHANIE	Placements Scotia inc.	2013-08-09
FOLCO	PERRY	BLC services financiers inc.	2013-07-29
GAUTHIER	STEVE	Services financiers groupe Investors inc.	2013-08-08
GENIER	JULES EDGAR	Services en placements Peak	2013-08-15
GERVAIS	PAUL	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-09
GILBERT	ANDRE	Desjardins Sécurité financière investissements inc.	2013-08-09
GIRARD	AUDREE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-12
GODIN	CAROLE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-08-01
GOSELIN	JEAN- FRANÇOIS	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-08-05
GOYETTE	REJEAN	Desjardins Sécurité financière investissements inc.	2013-07-27
GUERIN	ALEXANDRE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-16
HANNEN	MATTHEW	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-08-07
HEMERY	GWENELLA GAËLLE	Placements CIBC inc.	2013-08-09
HODONOU	DAGBE JOEL CHRISTIAN	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
JALBERT	MARTIN	Services en placements Peak	2013-08-15
JULIEN	NICOLAS	Mica Capital Inc.	2013-08-12
KATEV	DANIEL	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-08-02
KIRILYUK	ELENA	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-08-10
LABRIE	CHARLES	Desjardins Sécurité financière investissements inc.	2013-08-05
LAFLAMME	ANTOINE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-26
LAMBERT	MARIO	Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd.	2013-08-09
LAMBERT	ANNIE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-09
LAROCHE	DENIS	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-31
LAUZON	FREDERIC	Multi Courtage Capital Inc.	2013-08-05
LEBREUX	DENYSE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-07
LEFEBVRE	JULIE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-14
LEFEBVRE	HELENE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEGER	JEREMY ALEXANDER	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
LEGER	CHARLES	Walton Capital Management Inc.	2013-08-12
LETELLIER	MARTINE	Services en placements Peak	2013-08-15
LIKAJ	BESMIR	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-09
MALBOEUF	CLAUDETTE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
MALENFANT	LOUISE	Services en placements Peak	2013-08-15
MANLAPIG	MARY JOY	Valeurs mobilières Transamerica inc.	2013-08-07
MANSOUR	SLEIMAN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-08-14
MARC-AURELE	VICKY	Investia Financial Services inc.	2013-08-08
MARLEAU	ROBIN	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
MARTIN	SOLANGE	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-08
MUTAMULIZA	JEMIME	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-31
NDAO	PAPE ALIOUNE	BLC services financiers inc.	2013-07-25
NEAMTIU	AUREL	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-08-06
OUELLET	MICHEL	Services en placements Peak	2013-08-15
OUTMEZGUINE	YANNICK	Services d'investissement TD inc.	2013-08-02
PAINCHAUD	SYLVIE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
PARE	ALAIN	Services en placements Peak	2013-08-14
PELCHAT	MARC	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-08-01
PERREAU	DANIEL	Services en placements Peak	2013-08-15
PERRONE	LUCAS	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
PLANTE	VERONIQUE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-05
POULIN	DOMINIQUE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-02
POULIOT	SEBASTIEN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-08-05
POULIOT	GUY	Services d'investissement TD inc.	2013-08-06
PROVENCHER	GINETTE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-05
READMAN	EMILIE	BMO investissements inc.	2013-08-14
RHEAUME	JEAN	Services financiers groupe Investors inc.	2013-06-15
RIOUX	MELISSA	Services d'investissement TD inc.	2013-08-13
ROBINSON	YOLAINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-01
ROJ	SEBASTIAN	Valeurs mobilières Transamerica inc.	2013-08-12
SILESS	DANIEL	Services en placements Peak	2013-08-08
SIMONETTI	ADRIANO	Placements CIBC inc.	2013-08-09
SUSEL	JACQUELINE	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TURGEON	LOUISE	Services en placements Peak	2013-08-15
VAILLANT	JEAN-GEORGES	Services en placements Peak	2013-08-15
VELEMBASSA	JEAN-HUGUES	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-10
VEZINA-ALLARD	OLIVIER	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-09
VIENS	CAROLINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-01
VITULANO	LUISA	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-08-12
WASSEF	MAGUED	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-08-12

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAULAC	TONY	Conseillers en gestion globale State Street ltée.	2013-08-06
FILIATRAULT	PATRICE	RBC gestion mondiale d'actifs inc.	2013-07-15
MARTIN	DOMINIC	Gestion placements Desjardins inc.	2013-08-02
NOLET	PHILIPPE	Conseillers en gestion globale State Street ltée.	2013-08-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102992	BÉRUBÉ, JEAN-MARIE	1a	2013-08-23
111534	DUPUIS, PIERRE	1a	2013-08-23
111968	FARLEY, DANIELLE	4a	2013-08-23
124331	MOREL, RENÉ	1a	2013-08-22
124869	NAIMI, SAEED	1a, 2a	2013-08-23
129167	ROBINSON, MADONE	1a, 4a	2013-08-27
129465	ROSS, JACQUES	4a	2013-08-22
130519	SAVOIE, DANIELLE	4a	2013-08-22
135151	CÔTÉ, PASCAL	6a	2013-08-27
139525	LUCAS, MÉLISSA	4a	2013-08-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
140979	OUELLET, CAROLE	2b	2013-08-21
156998	ALLARD, MICHÈLE	4b	2013-08-21
172186	ARSENAULT, EMMANUEL	1a	2013-08-22
173306	THÉRIAULT, MATHIEU	1a	2013-08-23
173664	COLLART, NICOLAS	4b	2013-08-26
175024	DUBOIS, MARIE-HÉLÈNE	4b	2013-08-21
175348	DION, DANIELLE	1a	2013-08-23
176612	OUELLET, DENIS	1a	2013-08-23
177254	DUFOUR, CAROLINE	1a	2013-08-27
178121	PARENT, EMMANUELLE	2c	2013-08-22
180173	GUTT, MARYLYN	4b	2013-08-26
180428	O'GLEMAN, PIERRE	1a	2013-08-27
182494	SIROIS, YANICK	1a	2013-08-23
184752	ST-LOUIS-FLORES, MARGARITA	4a	2013-08-27
186508	GILBERT, NICOLAS	3b	2013-08-22
190294	LARRIVÉE, CINDY	1a	2013-08-25
191605	PIERRE-LOUIS, RAYMOND	3b	2013-08-26
191699	HÉTU, CLAUDIA	4b	2013-08-27
192636	STEFANAKIS, MARILYN	1a	2013-08-23
193707	NUGENT LÉTOURNEAU, JONATHAN	1a	2013-08-23
193867	HAJJAMI, ABDELALI	1a	2013-08-21
194511	DANSEREAU, MATHIEU	1a	2013-08-23
195019	PAK, ALYSIA	4b	2013-08-25
195152	JOSEPH, FLORE VICTOR	1a	2013-08-23
195629	BRATTMAN, MICHAEL	4a	2013-08-21
195832	NAUD, MANDY EVE	3a	2013-08-26
196402	JARDA, THIERRY	1a	2013-08-23
196556	GAUTHIER, JONATHAN	1a	2013-08-26
196758	MORENCY, LINDA	3b	2013-08-26
198115	ROY, ROBERT	3c	2013-08-22
198191	KARAME, OUSSAMA	1a	2013-08-23
198516	DUSSAULT, TOMMY	1a	2013-08-23
199259	RANDRIAMIHARISOA, NERI-LANTO	3b	2013-08-26
199398	AUCLAIR, CINDY	1b	2013-08-27
199474	BROWN, JULIE	4b	2013-08-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
199575	BEAUDOIN, LORRAINE	1b	2013-08-22
200295	SNOW, CYNTHIA	1a	2013-08-23
200560	BÉLANGER, GUYLÈNE	1b	2013-08-22
200567	DUBOIS, ISABELLE	4b	2013-08-21
200733	TURGEON, MARILYNE	3b	2013-08-23
200859	STE-CROIX, ALAIN	1a	2013-08-23
201106	MONTION, ARIANE	3b	2013-08-26

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MARCHÉES DES CAPITAUX AVENUE BNB INC.	Collins	Pierre	2013-08-06

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501441	SOLUTIONS FINANCIÈRES RENÉ MOREL INC.	Assurance de personnes	2013-08-22
508333	LUIGI DI CAMILLO	Assurance de personnes	2013-08-26
509238	SAEED NAIMI	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-08-23
513932	KARINE PLANTE	Assurance de personnes	2013-08-26
515870	SIMON BEAULIEU	Assurance de personnes	2013-08-22
516367	MARC-ANDRÉ BLONDEAU	Assurance collective de personnes	2013-08-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
WESTWOOD INTERNATIONAL ADVISORS INC.	Wallace	Mark	2013-08-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
CHAPADOS COUTURE CAPITAL INC.	Chapados	Nicolas	2013-08-19

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
CHAPADOS COUTURE CAPITAL INC.	Couture	Eric-Paul	2013-08-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
3IQ CORP.	Pye	Frederick	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Dodig	Victor	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Donnelly	Daniel	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Mccarthy	Norah	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Mccready	Thomas	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Geist	Stephen	2013-08-19
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Holden	Susan	2013-08-19

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600089	GESTION FINANCIÈRE MAURICIE MONTCALM INC.	Maxime Boucher	Assurance de personnes	2013-08-22
600104	SERVICES FINANCIERS MARTIN CÔTÉ INC.	Martin Côté	Assurance de personnes	2013-08-22
600105	9283-8960 QUÉBEC INC.	Pierre-André Gervais	Assurance collective de personnes	2013-08-23
600110	DAOUST & FILS CABINET D'ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	Maxime Daoust-Villeneuve	Assurance de personnes	2013-08-27

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Septembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Carol Voyer 134442	(CD00-0943)	Janine Kean, président Réal Veilleux, A.V.A Jacques Denis, A.V.A	3 septembre 2013 à 9h30 4 septembre 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Conflits d'intérêts. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Lance Townend 132739	(CD00-0975)	François Folot, président Antonio Tiberio Frédéric Scheidler	3 septembre 2013 à 9h30 4 septembre 2013 à 9h30 5 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Lance Townend 132739	(CD00-0894)	Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A Marcel Cabana	9 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle de son	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Septembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					cabinet ou de la société pour laquelle il exerce.	
Annie Grondin 166080	(CD00-0981)	François Folot, président Denis Marcil André Noreau	10 septembre 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	Audition culpabilité/ sanction
Gaston Gélinas 114185	(CD00-0966)	François Folot, président André Noreau Robert Chamberland, A.V.A	11 septembre 2013 à 9h00 12 septembre 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité
Anne Laliberté 150157	(CD00-0917)	François Folot, président Louis Giguère, A.V.C Gérard Lessard	13 septembre 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur sanction
Claudio Scurti 130616	(CD00-0901)	Jean-Marc Clément, président Yvon Fortin, A.V.A Nadine Gauvin	16 septembre 2013 à 9h30 17 septembre 2013 à 9h30 18 septembre 2013 à 9h30 19 septembre	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Septembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			2013 à 9h30			
Qi Hong Zhang 172330	(CD00-0937)	Sylvain Généreux, président Daniel Bissonnette Stéphane Côté, A.V.C	17 septembre 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Poursuite - aud. culp
Morley Sobcuff 131180	(CD00-0977)	Janine Kean, président Antonio Tiberio Jacques Racette	17 septembre 2013 à 9h30 18 septembre 2013 à 9h30 19 septembre 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Qi Hong Zhang 172330	(CD00-0937)	Sylvain Généreux, président Daniel Bissonnette Stéphane Côté, A.V.C	20 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits	Poursuite - aud. culp
Jocelyn Simard 130957	(CD00-0947)	François Folot, président Patrick Hausmann, A.V.C Marc Gagnon, A.V.C	24 septembre 2013 à 9h30 25 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Septembre 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jocelyn Simard 130957	(CD00-0909)	François Folot, président Marc Gagnon, A.V.C Patrick Haussmann, A.V.C	24 septembre 2013 à 9h30 25 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité
Raymond Bouchard 180959	(CD00-0986)	François Folot, président Pierre Décarie Jacques Denis, A.V.A	30 septembre 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent. Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	Audition culpabilité/ sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) SEPTEMBRE 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicolas Marcoux, Expert en sinistre Certificat n° 149633	2013-05-01(E)	M ^e Daniel Fabien, président M. Pierre David, membre, M. Gilles Babin, membre	11 septembre 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour ne pas avoir favorisé les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités (article 14 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir contrevenu à l'article 2472 du Code civil du Québec : « Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration ».	Audition de la requête préliminaire
Yvon Paquet, Expert en sinistre Certificat n° 136987	2012-04-03(E)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Colette Parent, membre M ^{me} Louise Beaugard, membre	13 septembre 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	3 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats confiés (article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre);	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) SEPTEMBRE 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre).	
Kathleen Harvey, inactive comme courtier en assurance de dommages Certificat n° 191056	2012-12-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M ^{me} Francine Normandin, membre	20 septembre 2013 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles. (article 15, 37(6) et 37 (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir conseillé ou encouragé un client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux. (articles 14, 15 et 37 (11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) SEPTEMBRE 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (articles 15, 25, 26, 37(4) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Gabriel Michel Habib, courtier en assurance de dommages Certificat n° 181415	2013-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M. Luc Bellefeuille, membre	24, 26 et 27 septembre 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 4 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) SEPTEMBRE 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 9, 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 2405 du Code civil du Québec).</p>	

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Turenne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jacques Turenne

2013 OCRCVM 43

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 juillet 2013

Décision rendue le 25 juillet 2013

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, présidente ; M. John Ballard et Mme Lise Casgrain

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

Me Julien Massicotte-Dolbec avocat de l'intimé.

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement signée par l'intimé le 21 juin 2013 et acceptée par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM le 25 juin 2013 et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement est annexée à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. La plainte portée à l'endroit de M.Turenne se lit comme suit:

«Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé a réalisé une opération financière personnelle avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM»;
4. Le règlement intervenu entre les parties comporte les sanctions suivantes:
 - «a. une amende de 10,000\$;
 - b. une suspension de 1 mois;
 - c. réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription;
 - d. une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM»;
5. De plus, l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 1000\$ au titre de frais;

6. À partir de la fin, soit vers le 26 avril 1994, l'intimé est inscrit à titre de planificateur financier auprès de Services financiers T.P.R. inc. Le ou vers le 25 mars 1996, il est nommé personne responsable de la succursale de Trois-Rivières et agit à ce titre jusqu'à ce titre jusqu'au mois d'octobre 1996;
7. Par la suite, soit vers le 4 octobre 1996, il est embauché par le Groupe Option Retraite, auprès de qui il exerce des activités à titre de planificateur financier;
8. C'est vers le 26 février 1999 que l'intimé agit à titre de représentant de plein exercice inscrit auprès du Groupe Option Retraite en plus de poursuivre ses activités comme planificateur financier. Il démissionnera de ses fonctions vers le 2 janvier 2004;
9. Le ou vers le 6 février 2004, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières Desjardins inc. auprès de qui il est inscrit à titre de représentant de plein exercice jusqu'en juin 2009;
10. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
11. Le ou vers le 7 août 2009, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières PEAK inc. (PEAK) auprès de qui il agit à titre de représentant de détail inscrit;
12. Le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé est congédié pour cause par PEAK;
13. L'intimé n'est actuellement plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;
14. Les faits sont dans ce dossier fort simples et ont donné lieu à une enquête de l'OCRCVM, suite à une plainte portée par Madame A auprès du courtier membre de l'OCRCVM, le 10 septembre 2013;
15. La Règle 29 de l'OCRCVM traite de la conduite des affaires, entre autres par le représentant, et prescrit comment doivent se comporter les différents intervenants.
16. Le paragraphe 1 de cette Règle stipule qu'il faut observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et prohibe toute conduite ou pratique commerciale inconvenante;
17. En principe, les opérations personnelles d'un représentant avec un client sont à éviter parce qu'elles créent des situations où le représentant risque de faire primer son intérêt sur celui de son client. Il peut y avoir des exceptions, par exemple dans le cas d'une relation familiale, mais le courtier membre employeur de représentant doit dans tous les cas être prévenu et donner son autorisation;
18. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction;
19. L'avocate de la mise en application a soumis plusieurs décisions sur le rôle du panel dans le cadre d'une entente de règlement comme sur la détermination des sanctions jugées raisonnables pour les manquements reprochés.
20. Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires, que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires¹. La jurisprudence est constante.
21. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres², énoncent les considérations clés dans la détermination des sanctions.
22. Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices :

« La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes »

¹ Renolds and Chang (Re), 2009 IIROC no.50; Re Rao, 2011 OCRCVM 12, 27 janvier 2011.

² OCRCVM, *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, mars 2009.

professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession »;

23. L'article 3 de ces Lignes énonce :

« Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. »

24. Y est mentionnée, de manière non exhaustive, une liste de facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

25. Les sanctions imposées s'inscrivent dans un objectif de dissuasion. La pondération faite des différents facteurs aggravants comme atténuants permet à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable. Elles sont en ligne avec les principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée soit :

1. La protection du public investisseur;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

26. Les différentes décisions portées à l'attention de la formation d'instruction s'inscrivent tout à fait dans la ligne de sanctions qui se retrouvent dans l'entente de règlement soumise ici;

27. Plus particulièrement, les faits ici reprochés et les sanctions de l'entente se situent entre les décisions Re Gunderson³ et Re Moran⁴;

28. Parmi les facteurs aggravants, il faut retenir la très grande vulnérabilité de la victime, tant à cause de son âge que de ses connaissances en matière de placement considérées nulles ou très faibles; les faits aussi que l'intimé a 14 ans d'expérience dans l'industrie, qu'il n'y a pas eu de reconnaissance de dette, que l'intimé savait que cette activité est interdite et qu'il a caché cette activité à tous.

29. Par ailleurs, parmi les facteurs atténuants, il faut noter le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, que l'intimé a remis au courtier membre le montant que celui-ci a remboursé à la victime, qu'il a collaboré à l'enquête et qu'il a exprimé des remords de manière très convaincante à l'audience;

30. À l'audience, à une question d'un membre de la division, l'avocate de la mise en application a précisé que la supervision stricte de 12 mois, l'une des sanctions retenues, implique notamment, que toutes et chacune des opérations effectuées par M. Turenne devra être pré autorisée par son superviseur;

31. En conclusion, les divers éléments de la sanction convenue entre les parties se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues.

32. **POUR CES MOTIFS**, la formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne

³ 2102 OCRCVM 66, 13 novembre 2012.

⁴ 2012 OCRCVM 64, 9 novembre 2012.

effet à compter de ce jour.

Montréal, le 25 juillet 2013

Michèle Rivet, présidente,

John Ballard

Lise Casgrain

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Jacques Turenne consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles des courtiers membres et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé a réalisé une opération financière personnelle avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 10 000 \$;
 - b) une suspension de 1 mois;
 - c) réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription;
 - d) une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 1 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

Résumé du comportement reproché à l'intimé

11. Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé emprunte la somme de huit mille dollars (8 000 \$) à une de ses clientes retraitée, veuve et âgée, pour ses fins personnelles, laissant ainsi son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt de cette cliente. Cet emprunt d'argent a été fait à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM pour qui l'intimé était à l'emploi.

Expérience professionnelle de l'intimé

12. Vers le 26 avril 1994, l'intimé est inscrit à titre de planificateur financier auprès de Services financiers T.P.R. inc. Le ou vers le 25 mars 1996, il est nommé responsable de la succursale de Trois-Rivières et agit à ce titre jusque vers le mois d'octobre 1996;
13. Par la suite, soit vers le 4 octobre 1996, il est embauché par le Groupe Option Retraite, auprès de qui il exerce des activités à titre de planificateur financier;
14. C'est vers le 26 février 1999 que l'intimé agit à titre de représentant de plein exercice inscrit auprès du Groupe Option Retraite en plus de poursuivre ses activités comme planificateur financier. Il démissionnera de ses fonctions vers le 2 janvier 2004;
15. Le ou vers le 6 février 2004, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières Desjardins inc. auprès de qui il est inscrit à titre de représentant de plein exercice jusqu'en juin 2009;
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
17. Le ou vers le 7 août 2009, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières PEAK inc. (PEAK) auprès de qui il agit à titre de représentant de détail inscrit;
18. Le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé est congédié pour cause par PEAK;
19. L'intimé n'est actuellement plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

Opération financière personnelle avec une cliente

20. Le ou vers le 29 septembre 2009, Madame A ouvre le compte de type FERR auprès de PEAK. C'est l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de détail inscrit;
21. Madame A est une personne retraitée, âgée de 70 ans, veuve et sans enfants, qui doit s'occuper de la gestion de ses actifs depuis la mort de son mari survenu en 2007;
22. Au moment de l'ouverture du compte de type FERR, les connaissances en matière de placement de Madame A sont qualifiées de faibles ou nulles;
23. Madame A a été mise en contact avec l'intimé par l'entremise de sa sœur qui avait recours aux services professionnels de l'intimé depuis plusieurs années;
24. Aucune relation familiale n'existe entre Madame A et l'intimé;
25. Le ou vers le 19 août 2011, Madame A procède à l'ouverture d'un compte de type au comptant;
26. Madame A procède à l'ouverture du compte au comptant pour y déposer le produit de la vente de sa résidence;
27. Le ou vers le 30 janvier 2012, Madame A procède à l'ouverture d'un compte marge en remplacement de son compte au comptant;

28. Le ou vers le 19 mars 2012, Madame A remet un chèque personnel provenant de son compte bancaire détenu auprès de la Caisse populaire à l'intimé au montant de huit mille dollars (8 000 \$) et libellé au nom de celui-ci. Ce montant d'argent constitue un emprunt que l'intimé obtient auprès de Madame A pour ses fins personnelles;
29. Au moment de l'emprunt de huit mille dollars (8 000 \$), l'intimé n'a pas expliqué à Madame A le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt le plaçait vis-à-vis celle-ci;
30. À la suite de l'obtention du prêt de huit mille dollars (8 000 \$) auprès de Madame A, l'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de celle-ci;
31. Le ou vers le 20 mars 2012, un retrait au montant de huit mille dollars (8 000 \$) est effectué dans le compte marge de Madame A afin de couvrir le montant débité de son compte bancaire personnel détenu auprès de la Caisse populaire;
32. L'intimé n'a pas déclaré l'existence de ce prêt personnel à PEAK malgré qu'il savait que cette activité lui était interdite;
33. Le ou vers le 10 septembre 2012, PEAK reçoit la plainte écrite de Madame A. C'est à ce moment que PEAK apprend l'existence du prêt personnel entre celle-ci et l'intimé. Dans sa plainte, Madame A allègue ne jamais avoir été remboursée par l'intimé;
34. Le ou vers le 18 septembre 2012, Madame A est remboursée par PEAK. Le montant du remboursement de PEAK couvre notamment la somme d'argent prêtée à l'intimé;
35. L'intimé a remboursé le montant d'argent que PEAK a versé à Madame A.

IV. Modalités de règlement

36. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
43. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
44. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Shawinigan, (Québec), le 21 juin 2013.

(s) Témoin

(s) Jacques Turenne

TÉMOIN

JACQUES TURENNE

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 25 juin 2013.

(s) Linda Vachet

(s) Myriam Giroux-Del Zotto

TÉMOIN

ME MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

**Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM**

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.